



## Arrêt

**n° 278 064 du 29 septembre 2022**  
**dans l'affaire XXX XXX / XII**

**En cause : XXX XXX**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG**  
**Avenue de l'Observatoire 112**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021 par XXX XXX, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me KIANA TANGOMBO *loco* Me F. A. NIANG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 mai 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le 2 août 2021, la partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par le Conseil.

La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en date du 8 février 2013. Le 29 mars 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 106 752 du 16 juillet 2013, confirmé la décision attaquée. Le recours introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêt a été déclaré inadmissible dans une ordonnance n° 9921 du 4 septembre 2013.

Le 13 janvier 2014, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 24 janvier 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'encontre de la partie requérante. Cette dernière a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 140 931 du 12 mars 2015, confirmé la décision attaquée.

Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque en substance, à l'appui de sa troisième demande, les mêmes craintes que celles invoquées précédemment, à savoir son militantisme pour l'UDPS et une détention en raison d'injures à l'encontre de J. Kabila. Il ajoute par ailleurs que depuis 2015 il est devenu un résistant qui dénonce les mauvaises politiques du pouvoir congolais, sans pour autant appartenir à un parti mais à une structure en devenir.

3. Dans sa décision du 13 décembre 2021, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Cette décision est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mubala.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 février 2013 et le 8 février 2013, vous avez introduit une **première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous indiquez être membre de l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après UDPS). Vous aviez également invoqué le fait que vous auriez été arrêté et détenu après avoir injurié le président Joseph Kabila. Après avoir été victime d'une nouvelle tentative d'arrestation, vous auriez quitté le pays.*

Votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 mars 2013. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), par son arrêt n°106.752 du 16 juillet 2013, estimant en substance que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt, recours qui a été rejeté en date du 4 septembre 2013.

Sans avoir quitté le territoire, le 13 janvier 2014, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous déposez une lettre de l'ASADHO (Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme) datée du 18 novembre 2013 et une enveloppe. En cas de retour, vous craignez d'être arrêté par vos autorités pour les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale.

Le 24 janvier 2014, le Commissariat général a pris décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ». Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Par son arrêt n°140.931 du 12 mars 2015, cette instance a rejeté votre recours. Le Conseil considère que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier une autre décision.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 2 août 2021, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours les faits qui vous ont poussé à quitter votre pays et déposez plusieurs documents pour attester de ces faits. Vous déclarez également que, depuis 2015, sans appartenir à un parti politique, vous êtes devenu un combattant/résistant qui dénonce les mauvaises politiques du pouvoir congolais. Vous agissez au sein d'une structure en devenant à la tête de laquelle se trouvent des résistants.

A l'appui de vos propos, vous déposez les documents suivants : un avis de recherche du 11 octobre 2017, une invitation du Parquet de grande instance de Kinshasa/Matete du 26 mars 2021, une clé USB contenant des photos et des vidéos, une copie de votre passeport national et deux attestations de suivi avec vos démarches administratives, l'une de l'ASBL SASB et l'autre de Caritas.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Premièrement, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos précédentes demandes dans lesquelles vous invoquiez des problèmes avec les autorités congolaises en raison de votre appui à l'opposition et de vos critiques du pouvoir, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité sur des points essentiels de votre récit et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis puisque vous vous bornez à dire que vous avez compris être toujours recherché par vos autorités et que la personne qui vous a apporté les documents (voir ci-dessous) a confirmé vos craintes (NEP du 05/10/2021,

pp. 10 et 12 et Déclaration demande ultérieure, point 16). Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Quant à l'avis de recherche et l'invitation du Parquet de grande instance (voir documents 1 et 2 dans Farde « Documents »), ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, pour ce qui est du premier (Avis de recherche), il est totalement invraisemblable qu'un tel document, qui est à usage interne, se retrouve entre vos mains. Invité à expliquer comment vous aviez obtenu celui-ci, vous assurez que les propres agents de l'ANR ont déposé celui-ci chez votre famille (NEP du 05/10/2021, p.9). Confronté au fait qu'il s'agit d'un document interne, vous vous bornez à dire que les autorités sont à ce point à votre recherche qu'elles ont fini par déposer ce document pour le démontrer (NEP du 05/10/2021, p.10).

S'agissant du second de ces documents (Invitation), rien n'indique le motif de ladite invitation auprès du parquet de Grande instance, dès lors, aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits relatés.

Ces documents à eux seuls ne sont donc nullement de nature à expliquer les importantes incohérences et méconnaissances qui avaient émaillé vos précédentes déclarations, ni à rétablir la crédibilité défailante de vos propos. A cela s'ajoute la corruption omniprésente dans toutes les sphères de la société congolaise, ce qui limite également la force probante de ces documents (voir farde "Informations sur le pays", "COI Focus, République démocratique du Congo, Informations sur la corruption", 24 janvier 2019).

En ce qui concerne vos actions en Belgique, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général du fait que la nature, la fréquence de votre engagement ou les actions que vous accomplissez démontrent une responsabilité particulière qui entraînent une visibilité singulière. En l'absence d'un engagement fort et d'une réelle visibilité, rien ne permet de croire qu'il existe pour vous un quelconque risque de persécution dans votre chef au Congo. Ainsi, interrogé sur ce que le terme combattant signifie, vous parlez de la résistance contre la mauvaise gouvernance, et que c'est suite à des incidents contre des étudiants en 2015, que vous avez eu la « colère du combattant » (NEP du 05/10/2021, p.5). Des précisions vous sont alors demandées sur l'existence d'une structure au sein de laquelle vous agissez, ce à quoi vous répondez que vous essayez de vous renseigner, qu'il y a quelque chose sans toutefois indiquez clairement le cadre dans lequel vous agissez (NEP du 05/10/2021, p.6). De même, vous citez l'un des leaders du groupe sans pour autant expliquer en quoi consiste ce mouvement.

Convié alors à revenir sur vos activités en tant que combattant/résistant, vous parlez de distributions de tracts, la participation à des réunions ou encore de l'aide logistique lors de ces réunions (NEP du 05/10/2021, pp.6/7). Ces faits constituent des actions minimales qui ne permettent pas de croire que vous seriez vu comme un opposant farouche aux autorités congolaises.

Vous faites également part du fait que vous suivez ici des leaders de la résistance, vous déposez d'ailleurs une clé USB pour attester de votre lien avec ces personnes (voir document 3 dans Farde « Documents »). Si, effectivement, les photographies présentent sur votre clé USB vous montrent en compagnie d'opposants au régime congolais, rien ne permet de croire que celles-ci sont publiques et que, dès lors, vous puissiez être assimilé à ces opposants. Le même constat peut être posé pour les vidéos qui figurent sur la clé USB que vous avez déposée, puisque celles-ci sont de simples vidéos que vous avez filmées et qui se retrouvent sur votre support personnel, rien n'indique que celles-ci ont été publiées sur des médias ou les réseaux sociaux. Par ailleurs, vos déclarations eu égard aux vidéos et photos de ce support ne sont pas pour nous convaincre. En effet, bien que vous assurez que vous dévoilez la mauvaise gouvernance de votre pays et que des vidéos de vous circulent (NEP du 05/10/2021, p.11), vous restez en défaut de donner le nom des sites sur lesquels nous pourrions les trouver. Vous assurez également être visible par les marches auxquelles vous participez (NEP du 05/10/2021, p.12), marches dans lesquelles se trouvent les services de renseignements selon vos propos. Or, il s'agit là de simples supputations qui ne permettent nullement d'établir que vos autorités sont au courant de vos actions et que vous seriez, de ce fait, une cible pour celles-ci. Par ailleurs, invité à revenir sur les marches auxquelles vous avez assisté, vous n'en citez que trois, ce qui n'est pas pour démontrer une visibilité accrue (NEP du 05/10/2021, pp.13/14).

Par conséquent, sans remettre en cause votre sympathie et votre participation à certaines actions, votre faible profil politique et votre visibilité limitée nous empêchent de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef. Notre conviction est, par ailleurs renforcée par les informations à disposition du Commissariat général.

Il ressort, en effet, de l'analyse objective de la situation (voir "Farde Informations sur le pays", "COI Focus, République démocratique du Congo. Situation de la diaspora congolaise en Belgique", 2 avril 2021) que depuis l'arrivée de Félix Tshisekedi à la présidence du pays en janvier 2019, certains combattants de la diaspora ont choisi de rejoindre la cause du nouveau président alors que d'autres continuent de critiquer le pouvoir en place actuel malgré le divorce annoncé entre le Front commun pour le Congo de Kabila et le Cap pour le changement du président Tshisekedi ainsi que la mise en place fin 2020 d'une Union sacrée nationale. Parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, on retrouve le Peuple Mokonzi de Boketshu et l'APARECO d'Honoré Ngbanda, décédé au mois de mars 2021. Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations précises sur l'attitude des autorités congolaises envers ces combattants. Le contexte de la crise sanitaire a fortement limité les actions et déplacements des membres de la diaspora pendant la période concernée par cette recherche. Le Cedoca n'a pas relevé de cas de combattants rentrés en RDC durant la période étudiée dans le présent COI Focus. Il ressort de cette recherche que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux. Des articles de la presse en ligne belge et congolaise relatent leurs propos régulièrement. Fin 2020, plusieurs journaux ont rapporté le dépôt d'une plainte au parquet de Matete par un proche de l'UDPS (parti au pouvoir), contre des combattants pour outrage au chef de l'état avec dans la liste des accusés « les noms de visages connus de combattants ». Parmi ces journaux, "Le kinois" mentionne que seuls les combattants patriotes seraient les bienvenus au pays et précise que des personnes suspectées d'être des combattants ont été interpellées dès leur arrivée à l'aéroport de Ndjili, information qui n'a pas pu être confirmée. A l'inverse, plusieurs des sources contactées expliquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés suite à leurs prises de position. Le responsable de JED a constaté que beaucoup de combattants étaient rentrés au pays estimant que le climat le permettait, certains dans le but de rejoindre les rangs de la présidence. Interrogées sur les activités des deux mouvements susmentionnés en RDC, les sources déclarent qu'ils ne sont pas représentés de façon officielle en RDC et n'ont pas connaissance d'activités organisées au grand jour. Plusieurs sources ont entendu parler de problèmes qu'aurait rencontrés un journaliste congolais dénommé Dosta, réputé proche de l'APARECO. Le Cedoca n'a pas trouvé d'autres informations sur des problèmes rencontrés par les proches de la diaspora. Deux sources ont déclaré que Boketshu ou des proches de Ngbanda « pourraient avoir des problèmes » en cas de retour en raison de leurs discours virulents envers le pouvoir en place. A ce sujet, JED, l'association ASH et le BCNUDH attirent l'attention sur le fait que certains membres de la diaspora tiennent des propos haineux (ASH cite le cas de Boketshu). JED relève à ce sujet une amélioration puisque, désormais, les personnes arrêtées pour avoir tenu des propos incitant à la haine bénéficient d'une procédure judiciaire.

Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

Quant aux derniers documents que vous avez apportés, ils ne constituent pas un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Votre passeport atteste de votre identité et nationalité, éléments nullement contestés dans la présente décision. Il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Le Commissariat général relève, en outre, que celui-ci vous a été délivré en septembre 2014, soit après les problèmes allégués au pays, ce qui tend à conforter l'analyse selon laquelle vous ne faites pas l'objet de recherches des suites des événements allégués dans les cadre de votre première demande de protection internationale.

Enfin, les deux attestations d'un accompagnement dans vos démarches administratives par des associations (voir documents 5 et 6 dans Farde « Documents ») concernent votre suivi en Belgique mais n'est pas en lien avec l'existence de craintes dans votre pays.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 6 octobre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère donc qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle ainsi l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, ainsi que l'absence de fondement des diverses craintes alléguées, et estime que les documents qu'elle verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire et de justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

#### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « des articles 57/6/2 §1er, alinéa 1er, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil « à titre principal, l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en vue d'investigations complémentaires. A titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer la demande ultérieure du requérant irrecevable. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer la demande ultérieure du requérant irrecevable.

6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision que le Conseil estime établis à suffisance au regard des pièces du dossier soumis à son appréciation tel que mentionné *supra* (voir point 5.).

6.1 Les documents versés au dossier ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

6.1.1 Quant à l'avis de recherche du 11 octobre 2017 et à l'invitation du Parquet de Grande Instance du 26 mars 2021 soumis à l'appréciation du Commissariat général, le Conseil observe d'abord que les informations générales relatives à la corruption en RDC, dont la fiabilité n'est pas utilement contestée par la partie requérante, sans être suffisantes à elles seules pour écarter purement et simplement lesdits documents, sont néanmoins de nature à relativiser la force probante qui est susceptible de leur être accordée.

Concernant plus particulièrement l'avis de recherche, la partie défenderesse relève que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'expliquer le procédé à la faveur duquel il a été en mesure d'entrer en possession d'un document émis par les autorités congolaises normalement réservé à un usage interne des autorités. Force est de constater le caractère particulièrement inconsistant des déclarations de l'intéressé et l'absence de toute information complémentaire pertinente dans la requête introductive d'instance à ce sujet. Au surplus, le Conseil relève, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, que l'avis de recherche dont il est question n'est pas formellement numéroté.

S'agissant de l'invitation, à la lecture du document, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le motif de l'invitation n'est pas indiqué, de sorte que le Conseil ne perçoit aucun lien entre les craintes alléguées et ce document, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Par conséquent, ce document ne saurait davantage établir la réalité des faits relatés.

6.1.2 Quant aux photographies et vidéos contenues dans la clé USB, montrant le requérant avec des opposants au régime congolais ou à des réunions, le Conseil constate que rien ne prouve que ces éléments ont un caractère public. Dès lors, ils ne permettent pas de croire que le requérant est assimilé à ces opposants. Ces photographies et vidéos permettent tout au plus de prouver que le requérant a échangé avec certains opposants au régime congolais et a pris part à certaines réunions et/ou conférences organisées en Belgique, éléments non remis en cause. En revanche, à supposer que les autorités congolaises puissent regarder ces photographies ou visionner ces vidéos, ce qui demeure à ce stade totalement hypothétique dès lors qu'aucun élément versé au dossier ne permet de tenir pour établi que lesdits documents auraient fait l'objet d'une quelconque publication sur internet ou sur un autre média, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement identifier ce dernier et, le cas échéant, la raison pour laquelle elles le prendraient pour cible. Ces éléments ne permettent donc pas de conclure que le requérant a été identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique et qu'il serait personnellement ciblé du fait de ses activités.

6.1.3 Concernant le passeport du requérant, le Conseil constate que ce document établit l'identité et la nationalité du requérant, soit des éléments qui ne sont nullement contestés en l'espèce, mais qui ne permettent aucunement d'établir les craintes qu'il invoque dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

Au contraire, la partie défenderesse soulève à juste titre que le passeport du requérant a été délivré en septembre 2014, soit après les événements à l'origine de sa première demande de protection internationale. Il apparaît dès lors peu vraisemblable qu'il soit recherché pour ces faits, conclusion à laquelle le Conseil ne peut que se rallier et à laquelle, même au stade actuel de l'examen de sa demande ultérieure, le requérant n'apporte aucune explication convaincante.

6.1.4 S'agissant des deux attestations délivrées par des associations belges, indiquant que le requérant a fait appel à leurs services en vue d'obtenir des informations d'ordre administratif et social ainsi qu'une aide dans le cadre de ses démarches de régularisation de séjour, le Conseil estime qu'il n'existe pas de

lien entre ces documents et les faits allégués, de sorte qu'ils manquent de toute pertinence pour établir ceux-ci.

6.1.5 Ainsi, le Conseil considère que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

6.2 Concernant l'affirmation selon laquelle il existe en RDC une persécution de groupe à l'égard de « tous les membres d'un mouvement d'opposition ou de combattants », le Conseil estime au contraire que les informations générales déposées au dossier ne permettent aucunement de conclure en l'existence d'une telle persécution de groupe, de sorte qu'il revenait au requérant d'établir que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son militantisme, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement.

En effet, comme déjà exposé *supra*, les photographies et vidéos qu'il verse au dossier ne permettent pas d'établir dans son chef un militantisme fort et/ou visible. De même, les déclarations de l'intéressé quant aux actions politiques qu'il mène sur le territoire du Royaume démontrent le caractère particulièrement limité de son militantisme. En définitive, le requérant ne se prévaut d'aucun élément suffisant qui serait de nature à établir la connaissance que les autorités congolaises auraient de son faible engagement politique et le fait qu'elles le prendraient pour cible pour cette raison, la seule réitération des déclarations initiales de l'intéressé dans la requête introductive d'instance étant insuffisante pour renverser ce constat.

6.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante n'ont pas la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande ultérieure de protection internationale sous l'angle de la protection subsidiaire. Se référant au site du SPF Affaires Etrangères Belgique, il avance par ailleurs que « [...] le contexte sécuritaire reste volatile et dangereux sur l'ensemble du territoire congolais [...] » et met en avant, que « [d]ans la partie orientale du pays [...] ainsi que dans les régions du Kasaï, les risques sécuritaires sont encore plus élevés [...] ». En outre, il soulève que « [l]a criminalité dans les villes est à un niveau très élevé en raison de la détérioration de la situation socio-économique, en particulier à Lubumbashi, à Goma et à Kinshasa ».

Le Conseil ne partage pas l'analyse du requérant.

Il note tout d'abord qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que le Commissaire général a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de cet acte valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire au regard des articles 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.



Il constate ensuite qu'en l'espèce, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles, sur la base des mêmes événements ou motifs, d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Congo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de la disposition légale précitée. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permettrait d'arriver à une autre conclusion. Il n'y apporte aucun élément concret - si ce n'est un renvoi au site du SPF Affaires Etrangères Belgique, dont il ne communique pas les références - de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (soit la région où il résidait avant son départ) correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où le requérant résidait avant de quitter son pays.

9. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN